



*Le Ministre*

Papeete, le 06 mars 2020

## NOTE D'INFORMATION

**Objet :** Mesures prises par le Gouvernement depuis le 28 janvier 2020 afin d'éviter l'introduction du COVID-19 (coronavirus) en Polynésie française.

Depuis le début de l'épidémie de Coronavirus COVID-19 en Chine en décembre 2019, le Gouvernement est pleinement engagé pour faire face à la situation et protéger sa population.

Les décisions prises par le Gouvernement évoluent régulièrement afin de fournir les recommandations et les informations les plus précises pour éviter l'introduction du COVID-19 (coronavirus), et ainsi lutter contre le risque d'épidémie en Polynésie française.

Dans le prolongement des mesures mises en place depuis le 28 janvier 2020, le Gouvernement du pays précise chronologiquement les mesures en vigueur à ce jour.

### **28 janvier 2020 :**

- Il est demandé à toutes les entreprises opérant sur la plateforme aéroportuaire de Tahiti-Faa'a et à l'accueil des passagers des bateaux de croisières au port de Papeete de fournir à leurs employés qui en font la demande, des moyens de protections individuelles de prévention contre la propagation du coronavirus ;
- Il est demandé aux gestionnaires des plateformes de Tahiti-Faa'a et au port de Papeete de fournir aux voyageurs entrant en Polynésie française, qui en font la demande ou qui présentent une faiblesse physique apparente ou des symptômes grippaux, des moyens de protections individuelles ;
- Le Gouvernement est défavorable à toutes demandes de permis de séjour et refusera tout permis de travail de ressortissants chinois jusqu'à nouvel ordre.

### **7 février 2020 :**

- A compter de ce jour, le Gouvernement a décidé que les voyageurs de toute nationalité, ayant séjourné depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en Chine, Cambodge, Hong-Kong, Inde, Japon, Macao, Malaisie, Népal, Singapour, Corée du Sud, Sri Lanka, Taiwan, Thaïlande, Vietnam et les Philippines devront obligatoirement présenter une attestation médicale datant de moins de 5 jours, certifiant l'état de santé du voyageur, avant leur embarquement pour la Polynésie française, quelque soit leur port d'embarquement ;
- En l'absence d'attestation, il est demandé aux compagnies aériennes de refuser l'embarquement des passagers concernés. Toutefois, afin de faciliter le rapatriement des résidents polynésiens, ces derniers seront dans tous les cas autorisés au retour en Polynésie française ;

- En vol, tous les passagers se feront délivrer un questionnaire de contrôle sanitaire par la compagnie aérienne, dont le modèle figure en annexe. Le voyageur remettra le questionnaire complété à l'équipe médicale présente à l'arrivée en Polynésie française ;
- Dans le cas où un passager à destination de la Polynésie française, présenterait des symptômes grippaux, les consignes de protection données par les autorités sanitaires de la Polynésie française doivent être mises en œuvre par les personnels navigants, notamment le port d'un masque chirurgical et l'utilisation de gel hydro-alcoolique pour le sujet concerné, les sujets à proximité et les personnels navigants ;
- A l'arrivée en Polynésie française, le contrôle de la température corporelle des voyageurs, à l'aide de la caméra thermique ou de thermomètres, était jusqu'à présent réalisé à l'arrivée des vols en provenance du Japon et de la Nouvelle-Zélande. Il a été décidé de l'étendre à tous les vols internationaux arrivant en Polynésie française ;
- Concernant les vols non réguliers arrivant en Polynésie française, le Haut-commissariat a décidé de contraindre leur atterrissage exclusivement à l'aéroport international de Tahiti – Faa'a, afin de renforcer l'efficacité des mesures de prévention. Cette décision est effective depuis le mercredi 05 février 2020 suite à la publication d'une instruction aux pilotes (NOTAM) applicable à la région d'information de vol de Tahiti. Ainsi, les mesures de précaution pour les passagers des vols réguliers sont également appliquées aux voyageurs des vols non réguliers ;
- Pour les bateaux de croisière, le service médical de bord a la responsabilité d'assurer le suivi des voyageurs sur le navire. Concernant l'état de santé des voyageurs, le bureau de veille sanitaire de la direction de la santé est destinataire des déclarations maritimes de santé de manière habituelle et systématique, 2 jours avant l'arrivée en Polynésie française, puis tous les jours en cas de modification éventuelle pendant la circulation dans les eaux de la Polynésie française. Le Gouvernement recommande de consigner à bord toute personne malade et dans les conditions d'isolement si besoin, sous le contrôle du service médical de bord ;
- Pour ce qui concerne les voiliers navigant dans le Pacifique et touchant une île de Polynésie française à leur arrivée, les services de contrôle habituellement concernés sont sensibilisés aux consignes à appliquer ;
- Une cellule pluridisciplinaire se réunit quotidiennement au Ministère de la santé pour envisager toutes mesures utiles au contrôle de cette affection virale. Une garde de vigilance 24h/24h est mise en place.

**26 février 2020 :**

- Une attestation médicale certifiant l'état de santé exempt de tout signe d'infection à coronavirus du voyageur, datant de moins de 5 jours, devait être présentée à l'embarquement des vols à destination de la Polynésie française par tout voyageur ayant séjourné, dans les 30 jours précédant le voyage, dans une zone à risque mentionnée sur le site internet de la Direction de la santé.
- Les mesures de contrôles et les procédures à bord des paquebots se renforcent chaque jour. Les compagnies de croisières océaniques (notamment les membres de la Cruise Line International Association) ont introduit des mesures strictes depuis début février, notamment des processus de présélection pour déterminer les antécédents de voyage et de contact d'une personne. Elles refusent l'embarquement à toute personne susceptible de présenter un risque accru.
- Les compagnies sont dans l'obligation de transmettre une déclaration maritime de santé 48h avant leur arrivée dans les eaux Polynésiennes. Elles sont ensuite tenues de signaler à l'autorité sanitaire toute modification dans l'état de santé des passagers ou membres d'équipage.
- En outre, les navires de croisière n'auront désormais plus de dérogations pour faire escale dans d'autres îles que Tahiti avant d'arriver à Papeete.

**2 mars 2020 :**

- À compter du 2 mars 2020, toute personne (y compris les personnels navigants) doit présenter à l'embarquement d'un vol à destination de la Polynésie française, une attestation médicale certifiant l'état de santé exempt de tout signe d'infection à coronavirus.

**3 mars 2020 :**

- Afin de permettre la mise en application de la mesure du 2 mars 2020, il est décidé de la rendre applicable à compter du 9 mars et jusqu'au 31 mars. A cette date, il sera fait le point de la situation sanitaire du Pays pour une éventuelle reconduction de la mesure.
- Jusqu'au 9 mars, les précédentes mesures restent en vigueur, à savoir la présentation d'une attestation médicale certifiant l'état de santé du voyageur datant de moins de 5 jours, présentée à l'embarquement des vols à destination de la Polynésie française, par tout voyageur ayant séjourné dans une zone d'exposition à risque dans les 30 jours précédant le voyage.

Cette information, ainsi que les points de situation sur le virus et les informations destinées aux voyageurs, sont disponibles et actualisés sur une page internet dédiée sur le site internet de la direction de la santé à l'adresse suivante :

**<https://www.service-public.pf/dsp/covid-19/>**

A ce jour, il n'y a aucune introduction de Covid 19 (coronavirus) en Polynésie française.



A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a surname, positioned to the right of the official stamp.